

PROMESSE DE VENTE DE BIENS ET DROITS IMMOBILIERS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

- : -

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Jacques Paul Robert ANJUBAULT, né le 23 juillet 1945 à CARRIÈRES-SUR-SEINE (78420), Avocat, époux de Madame Catherine DARRIGADE, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation des biens suivant contrat reçu par Maître PRAQUIN, notaire à SARTROUVILLE (78), préalablement à leur mariage célébré à la mairie de CHATOU le 25 juillet 2007, demeurant 85 avenue Gambetta - 78400 CHATOU ;

obligeant également ses héritiers ou ayant droits solidairement entre eux fussent ils mineurs ou autrement incapables,

dénommé ci-après LE VENDEUR ;

ET

Monsieur Claude Antoine Patrice MAGNE, né le 25 novembre 1955 à PARIS (12^e), Dirigeant de sociétés, célibataire divorcé, demeurant 52 bis, avenue de Saint-Cloud - 78000 - VERSAILLES ;

Ou toute société civile immobilière à constituer par ce dernier pour le compte de laquelle le soussigné s'engage solidairement avec elle.

obligeant également ses héritiers ou ayant droits solidairement entre eux fussent ils mineurs ou autrement incapables,

dénommé ci-après L'ACQUÉREUR ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ENGAGEMENT

LE VENDEUR, en s'obligeant et en obligeant ses héritiers et ayants droits solidairement entre eux, fussent ils mineurs ou incapables, à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendus, VEND à l'ACQUEREUR qui accepte et S'ENGAGE À ACQUÉRIR, SOUS RÉSERVE DES CONDITIONS SUSPENSIVES ENONCÉES AUX PRESENTES, les biens et droits immobiliers dont la désignation suit.



SITUATION ET DÉSIGNATION

Dans un ensemble immobilier sis à CARRIÈRES-SUR-SEINE (78420) 16 rue Victor Hugo et figurant sous les références cadastrales suivantes : Section BT numéro 77 pour une contenance de 3a. 20ca :

LOT NUMÉRO SIX (6) :

Au rez-de-chaussée du bâtiment à gauche en entrant dans l'immeuble, un APPARTEMENT comprenant cuisine, dégagement, wc, salle de bains, 3 chambres, séjour ;
et les 137/1000èmes des parties communes générales.

LOT NUMÉRO TROIS (3) :

Au sous-sol du bâtiment, 2 CAVES portant les numéros 14 et 15 ;
et les 17/1000èmes des parties communes générales.

LOT NUMÉRO TREIZE (13) :

Au rez-de-chaussée, la jouissance exclusive et particulière d'un JARDIN d'une superficie de 27 m2 contigüe à l'appartement, formant le lot numéro 6 à partir duquel on y accède ;
Et les 5/1000èmes des parties communes générales ;

Eau, électricité, gaz, tout à l'égout branché au réseau public.

Tels que lesdits biens existent et se comportent dans leur état actuel, avec toutes les dépendances, sans aucune exception ni réserve, L'ACQUEREUR déclarant au surplus les biens connaître pour les avoir vus et visités et s'être entouré de tous les éléments d'information nécessaires à tous égards et dispensant LE VENDEUR d'une plus ample désignation.

MENTION DE SUPERFICIE

Conformément aux dispositions de la loi n° 96.1107 du 18 décembre 1996 complétée par le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 améliorant la protection des acquéreurs de locaux de copropriété, il a été procédé au mesurage des locaux objets des présentes.

Le VENDEUR déclare que la superficie de la partie privative du ou des lots entrant dans le champ d'application de la loi est de 81,60 M2.

Le mesurage a été effectué par :

Le cabinet DIMENSIO

49 bis rue des Pressoirs - 78440 PORCHEVILLE.

Si la superficie devait se révéler inférieure de plus d'un vingtième à celle ci-dessus exprimée, le VENDEUR, à la demande de l'ACQUEREUR, supportera une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure, étant précisé que l'action en diminution du prix devra être intentée par l'ACQUEREUR dans un délai d'un an à compter du jour de la réalisation de l'acte authentique des présentes, à peine de déchéance.

En ce qui concerne les caves, garages, emplacements de stationnement et lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m2 et faisant également l'objet des présentes il est expressément convenu que les parties ne pourront fonder aucune réclamation à l'encontre de quiconque à raison d'une différence de contenance en plus ou



en moins constaté entre celle réelle et celle pouvant être mentionnée au présent acte, cette différence excédât-elle un vingtième.

DÉCLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

1. SUR L'ÉTAT CIVIL : Qu'il s'oblige à faire dans l'acte de réalisation des présentes les déclarations civiles d'usage et que rien dans ces déclarations ne s'oppose à cette réalisation.
2. SUR L'ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Qu'il est seul propriétaire des biens pour les avoir acquis du partage après le décès de Mlle ANJUBAULT, par acte de Maître DA COSTA, Notaire à. HOUILLLES (78800), en date du 9 juin 2005, et qu'il s'engage à fournir à première demande du NOTAIRE rédacteur de l'acte authentique, tous titres de propriété et pièces nécessaires à la vente.
3. SUR LES SERVITUDES ET L'URBANISME : Que les biens, objets des présentes, ne sont à sa connaissance grevés d'aucune servitude autre que celles résultant de la situation naturelle des lieux, du plan d'aménagement et d'urbanisme et de la loi en général, les questions d'urbanisme faisant ci-après l'objet d'une condition suspensive.
4. SUR LA SITUATION HYPOTHÉCAIRE : Que le bien à vendre est libre de tout privilège immobilier spécial et de toutes hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales.

Si des inscriptions hypothécaires se révélaient, il s'oblige à en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais.

Que l'immeuble ne fait actuellement l'objet d'aucune saisie immobilière.
5. SUR L'ALIÉNABILITÉ : Que le bien vendu est frappé d'inaliénabilité en application de l'article L.626-14 du Code de commerce aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS en date du 17 février 2011.
6. SUR L'ÉTAT LOCATIF : Que les biens à vendre seront le Jour de l'entrée en jouissance libres de toute location, occupation ou réquisition.
7. SUR L'APUREMENT DES CHARGES DE COPROPRIÉTÉ : Qu'il s'oblige à obtenir le certificat mentionnant l'apurement des charges de copropriété (article 20, loi du 10.07.1965) à la date prévue pour la signature de l'acte authentique.
8. CARNET D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE : L'ACQUÉREUR déclare être informé conformément à la loi n° 2000- 208 du 13 décembre 2000 dite loi SRU que tout candidat à l'acquisition d'un lot de copropriété peut à sa demande prendre connaissance du carnet d'entretien de l'immeuble établi et tenu à jour par le Syndic, ainsi que du diagnostic technique établi dans les conditions ci-dessus.
9. SUR LES PROCÉDURES : Qu'il n'y a pas de procédure en demande ou en défense à laquelle serait intéressé directement ou indirectement le bien ou l'immeuble dont il dépend.

10. SUR LA PUBLICITÉ : Qu'aucun panneau publicitaire loué ou à titre gratuit ne figure sur la façade de l'immeuble.

11. SUR LE BIEN : Que le bien n'a pas fait l'objet d'agrandissement, de transformation modifiant la destination initiale et ce dans les 10 ans précédents le présent acte.

Qu'il n'a accordé contractuellement aucun droit de préemption, pacte ou droit de préférence, option ou droit similaire au profit de tiers.

Que l'affectation des droits et biens immobiliers à usage d'habitation correspond à l'utilisation réelle de l'immeuble.

Qu'il n'a pas cédé ou qu'il n'est pas propriétaire d'une parcelle contiguë au bien vendu.

12. SUR L'ÉTAT DES BIENS : Le VENDEUR déclare :

Qu'ils ne sont pas insalubres, qu'ils n'ont pas fait l'objet d'aucune interdiction d'habiter, arrêté de péril, mesure de séquestre ou de confiscation.

Qu'ils ne font pas l'objet d'injonction de travaux, qu'ils sont construits depuis plus de dix ans et qu'ils n'ont pas fait l'objet, depuis dix ans, de travaux de rénovation ou autres entrant dans le champ d'application de la loi sur l'assurance dommage ouvrage.

Qu'aucune pollution, ni aucuns déchets n'affecte l'ensemble du bien.

Qu'il n'existe à sa connaissance aucun risque de demande de travaux de mise en conformité. Qu'il n'a personnellement fait aucuns travaux ayant conduit à une augmentation de la surface habitable des biens et droits immobiliers objet des présentes et notamment qu'il n'a annexé aucune partie commune générale ou spéciale de l'ensemble immobilier.

Qu'il n'a réalisé aucuns travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur de l'ensemble immobilier, ou affectant une partie commune générale ou spéciale (perçement de fenêtre, d'un mur, etc...) sans avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires (accord de l'assemblée générale des copropriétaires et de l'urbanisme).

13. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES : Le VENDEUR déclare que l'immeuble est raccordé au tout à l'égout.

14. DÉCLARATION DU VENDEUR SUR LES TERMITES : Pour ordre, il est rappelé aux vendeurs qu'en application de la législation l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti contaminé par les termites est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en faire la déclaration en Mairie. Qu'à défaut d'occupant, cette obligation incombe au propriétaire de l'immeuble.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble objet des présentes ne contient ni termite ni autre insecte xylophage, Il s'engage à fournir, dans le cas où le bien se trouve dans une zone dite « contaminée par les termites » tel que délimité par un arrêté préfectoral, au notaire rédacteur de l'acte authentique de vente tous renseignements et documents en sa possession en vue de l'application de la loi n° 99A71 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages.

15. Le VENDEUR s'engage à faire un état parasitaire en vue de la vente d'immeubles bâtis sur les communes concernées. Ce dernier devra être annexé à l'acte authentique et devra avoir été établi depuis moins de 3 mois à la date de ce dernier.

A défaut de la production d'un état parasitaire conforme au décret pris en application de la présente législation le VENDEUR demeurera garant et responsable vis-à-vis de l'ACQUÉREUR et ce conformément à l'article 1643 du Code Civil, de tous traitements curatifs de lutte contre les termites qui seraient rendus nécessaire.

16. AMIANTE : Le permis de construire objet des présentes a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997 et le VENDEUR déclare avoir fait effectuer la recherche ou présence d'amiante et déclare être informé conformément au décret 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret 96-97 du 7 février 1996, modifié par le décret ne 97-855 du 12 septembre 1997 qu'il a fait effectuer la recherche ou présence d'amiante dans les matériaux et produits du bien objet des présentes et annexé aux présentes.

Le VENDEUR ne sera tenu à aucune garantie à l'égard de l'ACQUÉREUR, ce qu'il accepte expressément, à raison des vices cachés ou non qui pourraient affecter l'immeuble objet des présentes, tant du fait de la présence éventuelle de plomb que de toute autre matière.

17. GAZ NATUREL : La loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 en son article 17 instaure l'obligation pour la vente d'un bien immobilier comportant une installation intérieure de gaz naturel de faire réaliser un diagnostic constatant l'état de celle-ci. Le diagnostic devra être annexé à l'acte authentique réalisant la vente du bien et daté de moins d'un an.

INTERDICTION DE SUBSTITUER

Il est expressément convenu :

Que la faculté de substituer est interdite à l'ACQUÉREUR.

Que ce dernier ne pourra céder ses droits résultant des présentes à qui que ce soit. En revanche il pourra faire acquérir le bien objet des présentes par un Société Civile Immobilière qu'il constituerait, et cela au titre de la comparution alternative portée en tête des présentes.

DÉLAI DE RÉTRACTATION

Conformément aux dispositions de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain et de l'article L.211-1 du C.C.H. modifié par la loi SRU article 72-1, ce compromis ne sera définitif qu'à l'issue d'un délai de SEPT (7) jours dont l'ACQUÉREUR dispose pour se rétracter. Ce délai commence à courir le lendemain de la première présentation de la présente. A cet effet la présente a été remise contre récépissé à l'ACQUÉREUR. L'ACQUÉREUR pourra exercer la faculté de rétractation qui lui est conférée par la loi avant l'expiration du délai sus indiqué par Lettre Recommandé avec demande d'accusé réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

RÉPARTITION DES PROVISIONS POUR CHARGES

Dispositions légales et réglementaires :

Les parties aux présentes reconnaissent avoir été informées des dispositions légales et réglementaires dont la teneur suit :

1. Le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel, eu application du 3ème aliéna de l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, incombe au VENDEUR.
2. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, VENDEUR ou ACQUÉREUR, qui est le copropriétaire au moment de l'exigibilité.
3. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté par le syndic au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité.
4. Les clauses répartissant les charges entre les deux titulaires successifs d'un lot transmis demeurent valables, mais ces stipulations n'ont effet qu'entre les parties, le syndicat conservant pour débiteur celui que le décret désigne.

Convention entre les parties :

La répartition des provisions sur les charges communes relatives au(x) lot(s) vendu(s) s'opérera entre les VENDEUR et ACQUÉREUR aux présentes de la manière suivante ;

Le VENDEUR supportera définitivement et paiera, par prélèvement sur le prix de vente des biens et droits immobiliers objets des présentes :

Les provisions sur les dépenses comprises dans le budget prévisionnel, exigibles à l'époque du transfert de propriété (art : 14-1 et 192 de la loi du 10 juillet 1965) ;

Les provisions sur les dépenses non comprise dans le budget prévisionnel, exigibles à l'époque du transfert de propriété ;

Les charges impayées sur les exercices antérieurs ;

Les avances éventuelles exigibles à l'époque du transfert de propriété ;

Les sommes mentionnées à l'article 33 de la loi du 10 juillet 1965 (c'est-à-dire la part du coût des travaux d'amélioration et des charges financières et indemnités incombant au VENDEUR n'ayant pas donné son accord à la décision et payant par annuités).

L'ACQUÉREUR supportera définitivement toutes autres charges que celles énumérées ci-dessus, savoir, toutes provisions qui ne seront pas exigibles à l'époque du transfert de propriété, notamment, toutes les provisions sur les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel non exigibles à l'époque du transfert de propriété.

LE VENDEUR déclare à cet égard qu'aucuns travaux en cours d'exécution ou non encore commencés à ce jour n'ont été décidés par le syndicat des copropriétaires.

Nonobstant ce qui précède, les parties aux présentes conviennent qu'elles se répartiront directement entre elles, au prorata temporis, le jour de la signature de l'acte authentique réitérant le présent avec contrat, la provision de charges appelée par le syndic au titre du trimestre au cours duquel interviendra l'entrée en jouissance de l'ACQUÉREUR.

A



Le coût des travaux relatifs aux parties communes de l'immeuble sera réparti de la façon suivante :

Les travaux exécutés et non encore payés à ce jour seront à la charge du VENDEUR. Les travaux décidés jusqu'à ce jour, mais non encore exécutés seront à la charge du VENDEUR.

Les travaux qui pourraient être décidés ultérieurement jusqu'à la signature de l'acte authentique seront à la charge de l'ACQUÉREUR.

Le VENDEUR s'engage à adresser par pli recommandé A.R. l'ensemble des documents transmis par le syndic concernant une convocation à une assemblée générale. Le VENDEUR devra envoyer l'ensemble des documents ainsi que le pouvoir signé reçus dans les huit jours de la réception de ces derniers.

La non exécution de cette dernière obligation transfère la charge financière au VENDEUR.

En outre et à moins que le syndic ne précise que ce remboursement sera effectué par ses soins au profit du VENDEUR, les parties aux présentes conviennent que l'ACQUÉREUR fera remboursement au profit du VENDEUR le jour de la signature de l'acte authentique qui réitérera le présent avant contrat, représentant la quote-part relative au(x) lot(s) vendu(s) dans les avances, c'est-à-dire dans les fonds destinés par le règlement de copropriété ou une décision de l'assemblée générale des copropriétaires, à constituer des réserves.

Les parties reconnaissent que le rédacteur du présent avant contrat les a informées de l'obligation d'avoir à fournir le relevé contradictoire des consommations d'eau et de chauffage ou autres directement au syndic au moins 10 jours avant la vente. A défaut, l'ACQUÉREUR s'exposerait à devoir régler seul lors de leur exigibilité les appels desdites charges qui seraient effectuées par le syndic postérieurement à la signature de l'acte authentique.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

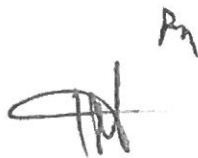
NÉANT

PROPRIÉTÉ : JOUISSANCE

L'ACQUÉREUR sera propriétaire desdits biens à compter de la signature de l'acte authentique ci-après prévue et il en prendra la jouissance à compter de la signature de l'acte authentique. Le VENDEUR s'obligeant à rendre pour cette date le bien libre de toute occupation, et il s'oblige à le débarrasser pour cette date de tous meubles et objets mobiliers quelconques qui ne seraient pas compris dans la vente.

PRIX

En cas de réalisation, la vente aura lieu moyennant le prix principal de **TROIS CENT DOUZE MILLE Euros (312.000 €.)** payable en totalité et au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique. Ce prix est net de toute commission, le VENDEUR s'obligeant à faire son affaire personnelle de toute rémunération versée à des tiers.



De convention expresse, le versement effectif de la totalité du prix et du montant des frais ainsi que la signature de l'acte authentique nécessaire pour la publication foncière, conditionneront le transfert du droit de propriété au profit de l'ACQUÉREUR.

En cas de crainte ou de défaillance du VENDEUR, l'ACQUÉREUR pourra faire constater sa décision d'acquérir, et par conséquent la perfection de la vente, en faisant dresser par le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique, un procès-verbal aux termes duquel il sera constaté le défaut de signature de l'acte authentique de vente, ainsi que la volonté de l'ACQUÉREUR d'acquérir le bien sus-désigné aux charges et conditions prévues ci-dessus.

Lequel procès verbal constatera en outre :

Le versement en l'office dudit notaire du montant :

- des frais dont le VENDEUR n'entend pas être responsable,
- de la somme offerte par l'ACQUÉREUR pour le paiement du prix stipulé payable comptant.

Lequel procès-verbal sera signifié au VENDEUR dans les quinze jours.

FINANCEMENT

L'ACQUÉREUR déclare qu'il n'envisage pas de contracter d'emprunt pour financer son acquisition, ce financement devant être assuré pour la totalité de ses deniers personnels et assimilés.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les parties soumettent formellement la réalisation de la vente aux conditions suspensives suivantes :

1. URBANISME : Que la note d'urbanisme ne révèle aucune servitude ou charge quelconque rendant l'immeuble impropre à sa destination normalement prévisible. Pour profiter de cette faculté, l'ACQUÉREUR devra faire connaître cette renonciation au VENDEUR, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la date à laquelle le certificat ou les renseignements d'urbanisme auront été portés à sa connaissance.

A ce sujet, il est précisé que le seul alignement ne sera pas considéré comme une condition suspensive, à moins qu'il ne rende l'immeuble impropre à sa destination.

2. ETAT HYPOTHÉCAIRE : Que l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle aucune inscription ou privilège d'un montant total supérieur au prix de vente convenu ou que le VENDEUR produise l'accord des créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement ou qu'une inscription soit de nature à faire échec à l'obtention d'un crédit éventuel.

3. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ : Que le VENDEUR justifie d'un droit de propriété régulier et trentenaire.



4. **CAPACITÉ DE RÉALISER** : Que le VENDEUR dispose de la capacité ou des pouvoirs nécessaires à une vente amiable.

Que notamment l'inaliénabilité affectant le bien vendu en application de l'article L.626-14 du Code de commerce soit levée par le Tribunal de Grande Instance de PARIS.

Si l'une des conditions suspensives n'est pas réalisée, chacune des parties reprendra sa pleine et entière liberté, sans indemnité de part et d'autre.

DROIT DE PRÉEMPTION

Les parties reconnaissent avoir été informées que la présente vente peut être soumise à un droit de préemption si les biens à vendre sont situés dans un secteur sauvegardé, une zone d'intervention foncière, ou tout périmètre de restauration immobilière.

En cas d'exercice du droit de préemption, l'ACQUÉREUR reprendra sa pleine et entière liberté.

Le PRÉEMPTEUR sera alors subrogé dans tous les droits et obligation de l'ACQUÉREUR.

INTERDICTION PAR LE VENDEUR

Le VENDEUR s'interdit, et ceci jusqu'à la signature de l'acte authentique, d'aliéner à une autre personne que l'ACQUÉREUR les biens vendus, quels que soient les avantages qu'il pourra en tirer, l'ACQUÉREUR se réservant le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits en violation des présentes, nonobstant tous dommages et intérêts.

PLUS-VALUE

Le VENDEUR reconnaît avoir été avisé des dispositions et obligations fiscales relatives aux plus values immobilières.

RÉALISATION

Les présentes constituent dès leur signature un accord définitif sur la chose et sur le prix, et le VENDEUR ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser la vente en se prévalant de l'article 1590 du Code civil et en offrant de restituer le double de la somme versée.

L'acte authentique sera établi par Maître PRAQUIN, Notaire à SARTROUVILLE (78), au plus tard le **31 mars 2014**, sous réserve de l'obtention par ces derniers de toutes les pièces, titres et documents nécessaires à la perfection de l'acte.

Si l'une des parties vient à refuser de réitérer la présente vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent afin de faire constater la vente par décision de justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, le tout dans le délai d'un mois de la date indiquée en tête du présent paragraphe ou de la date, si elle est postérieure, à laquelle auront été réunis tous les éléments nécessaires à la perfection de l'acte.



A défaut de signature de l'acte authentique le montant de la clause pénale stipulée aux présentes sera acquise à la partie non défaillante déduction faite des honoraires représentant à cet effet les dommages et intérêts.

CLAUDE PÉNALE

Dans le cas où l'une des parties viendrait à refuser de régulariser la présente vente, sauf application des conditions suspensives ci-dessus, elle y sera contrainte par tous les moyens et voies de droit en supportant les frais de poursuites, de justice, et tous droits et amendes, et devra, en outre, payer à l'autre partie la somme de TRENTE ET UN MILLE DEUX CENTS Euros (31.200 €.), à titre de d'indemnité forfaitaire et de clause pénale.

POUVOIRS

VENDEUR et ACQUÉREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du Notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demande d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toute notification exigée par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption ; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

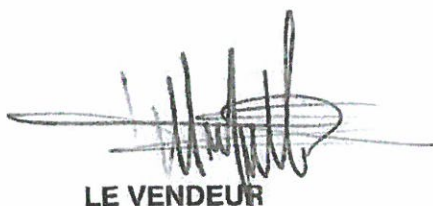
Tous litiges à survenir entre les parties seront de la compétence exclusive du tribunal de VERSAILLES.

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts, que le présent engagement exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à CHATOU, le 21 décembre 2013

En trois originaux,

Dont un pour l'enregistrement.



LE VENDEUR



L'ACQUÉREUR

Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD

Le 06/01/2014 Bordereau n°2014/21 Case n°8

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent administrative des finances publiques



Sonia MINSUZAN
Agent des Finances Publiques